



VILLE DU PUY EN VELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 18 décembre 2023

Délibération n° 37

L'an deux mille vingt trois, le dix huit décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Michel CHAPUIS.

Date de la Convocation :
mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice :
33

Date de publication en ligne :
22/12/2023

Étaient présents :

Monsieur Michel CHAPUIS, Madame Caroline BARRE, Monsieur Jérôme EYNARD, Madame Michelle MICHEL, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Madame Marlène LASHERME, Monsieur Guy CHOUVET, Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Philippe RIBEYRE, Madame Ginette VINCENT, Madame Colette CHASSAGNE, Madame Brigitte FROMAGET-HERITIER, Madame Brigitte BENAT, Monsieur Roland LONJON, Madame Corinne GONCALVES, Madame Emmanuelle VIALANEIX, Monsieur François CHATAING, Monsieur Quentin PETIT, Madame Michelle CHAUMET, Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS, Monsieur Jean-Williams SEMERARO

Ont donné procuration :

Monsieur Pascal BERTRAND à Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Rachid ANBAR à Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Stéphane CLABAUX à Monsieur Jérôme EYNARD, Monsieur Laurent WAUQUIEZ à Madame Caroline BARRE, Madame Marie MARQUARSEN à Monsieur Guy CHOUVET, Madame Maryline BRUN à Monsieur Philippe RIBEYRE, Monsieur Baptiste MASSIN à Monsieur Quentin PETIT, Madame Mathilde BOURGIN à Madame Marlène LASHERME, Monsieur Fabien SURREL à Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Celline GACON à Madame Michelle CHAUMET, Madame Aurélie CHAMBON à Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS

Secrétaire de séance : Roland LONJON

La séance a été levée à : 21 H 45

Rédacteur : Celine ROCHETTE Ressources Humaines

Objet :	Régime indemnitaire : révision
----------------	--------------------------------

Rapporteur : Caroline BARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Délibération n°37 du lundi 18 décembre 2023

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 sur la mise en place du RIFSEEP dans la FPT,

Le législateur a entendu créer un régime indemnitaire unique, appelé à se substituer à toutes les primes jusqu'alors appliquées aux fonctionnaires d'État, et par application du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, aux fonctionnaires territoriaux.

Il n'exclut toutefois pas le paiement de primes liées à l'exercice effectif d'une fonction (majoration de dimanche ou jour férié, indemnités d'astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires ...).

Certains cadres d'emplois ne sont pas encore concernés par ces dispositions et continuent de bénéficier d'un régime indemnitaire qui leur est propre.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), qui correspond donc au cadre général répond à plusieurs objectifs : simplification administrative, redonner du sens au régime indemnitaire et valoriser l'exercice des fonctions exercées.

Il est composé d'une part fixe : l'IFSE (Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise),

et d'une part variable : le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Plusieurs raisons incitent à revoir le régime indemnitaire :

En premier lieu, la conjoncture actuelle engage les employeurs publics à améliorer la rémunération de leurs agents pour rester attractifs.

En second lieu, les magistrats de la Chambre Régionale des Comptes préconisent également :

- de réduire le nombre de groupes hiérarchiques pour l'attribution du RIFSEEP,
- de décorrélérer l'attribution du CIA des absences pour raison de santé des agents.

En dernier lieu, il est également nécessaire de clarifier le régime des compatibilités ou incompatibilités du RIFSEEP avec les autres primes.

À cet égard, le décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 précise explicitement que les agents

publics exerçant un emploi fonctionnel de direction, tels que les DGS des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, peuvent bien cumuler la prime de responsabilité cumulable avec le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

L'avis favorable du Comité Social Territorial a donc été obtenu le 15/11/2023, en vue de réformer à compter du 1^{er} janvier 2024 les conditions d'attribution du régime indemnitaire prévues par la délibération du 20 juin 2018, et les délibérations subséquentes selon les modalités prévues en annexe.

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Travaux du 11/12/2023

Le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de modifier le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel applicable aux cadres d'emplois et dans les conditions décrites en annexe à la présente délibération, à compter du 1er janvier 2024,
- DÉCIDE d'instaurer une prime de responsabilité au bénéfice de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,
- RAPPELLE que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le montant afférent au régime indemnitaire individuel,
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes.

VOTE : UNANIMITÉ

Signé le 18 décembre 2023,
Le Secrétaire de séance,
LONJON Roland,
Conseiller municipal.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 18
décembre 2023